

***Mise à jour* de l'avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Admissibilité**

À compter du 18 février 2022

Certaines pharmacies admissibles peuvent administrer les vaccins injectables contre la COVID-19 financés par l'État aux résidents de l'Ontario admissibles (consultez la section « Admissibilité des pharmacies » ci-dessous).

Le présent avis de l'administrateur en chef (Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – **Admissibilité**), l'avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – **Facturation** et les documents de questions et réponses qui l'accompagnent ont pour objet de définir les conditions de la présentation par une pharmacie participante de demandes de remboursement pour l'administration de vaccins injectables contre la COVID-19 aux résidents de l'Ontario admissibles. Chaque document constitue une politique ministérielle à laquelle les exploitants de pharmacie doivent se conformer en vertu de la section 3.2 de l'accord d'abonnement au Système du réseau de santé (SRS) pour les exploitants de pharmacie. Les pharmacies participantes doivent se conformer à toutes les conditions énoncées dans les avis de l'administrateur en chef et les documents de questions et réponses. Les pharmacies participantes doivent offrir la première, la deuxième et la troisième doses ou la dose de rappel à tous les groupes admissibles, à condition que l'approvisionnement en vaccins soit suffisant.

Les deux (2) avis de l'administrateur en chef et les documents de questions et réponses qui les accompagnent **n'ont pas** pour objet de décrire les obligations d'un exploitant de pharmacie en ce qui concerne l'administration des vaccins injectables contre la COVID-19 en vertu des lois applicables, d'autres accords avec la province de l'Ontario ou des politiques de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario (OCP). Les exploitants de pharmacie qui ont des questions sur leurs obligations juridiques en dehors de l'accord d'abonnement au SRS devraient se reporter aux lois applicables, à un autre accord ou à la politique de l'OCP, selon le cas.

Le présent avis de l'administrateur en chef (Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – **Admissibilité**) remplace l'avis

précédent de l'administrateur en chef sur le même sujet concernant l'administration de vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario qui était en vigueur le 13 janvier 2022.

Admissibilité des pharmacies

Afin de pouvoir présenter des demandes de remboursement pour l'administration d'un vaccin contre la COVID-19 financé par l'État, un exploitant de pharmacie (également appelé « pharmacie participante » dans le présent document) doit être choisi par le Ministère et satisfaire aux exigences suivantes :

- avoir un accord d'abonnement au SRS valide conclu avec le Ministère;
- avoir un accord valide¹ avec le Ministère concernant l'administration du vaccin contre la COVID-19 et l'utilisation du système provincial de gestion des vaccins contre la COVID-19 (l'« accord lié au vaccin contre la COVID-19 »);
- être inscrit au Programme universel de vaccination contre la grippe (PUVG) 2021-2022².

Les critères d'admissibilité peuvent être mis à jour de temps à autre. Veuillez consulter le [site Web du Ministère](#) pour la version la plus récente de cet avis.

*En raison de la propagation rapide du variant Omicron et afin d'accroître l'accès aux services de vaccination pour le plus grand nombre possible d'Ontariens admissibles, à compter du 13 janvier 2022, le ministère ouvre exceptionnellement l'inscription au programme de vaccination contre la COVID-19 aux pharmacies qui ne sont pas inscrites au PUVG 2021-2022. Les pharmacies qui souhaitent administrer les vaccins contre la COVID-19 financés par l'État mais qui ne sont pas actuellement inscrites au PUVG 2021-2022 devraient envoyer un courriel au ministère à OPDPIInfoBox@ontario.ca en indiquant le nom, l'adresse et le numéro de fournisseur ON de leur établissement. En plus de disposer d'un accord d'abonnement au SRS et d'un accord lié au vaccin contre la COVID-19 valides, ces pharmacies devront passer une inspection par leur bureau de santé publique (BSP) local, y compris une inspection de la chaîne du froid, et se conformer à toutes les directives d'entreposage et de manipulation des vaccins. Veuillez noter que les inspections seront effectuées à la seule discrétion des BSP locaux, avec leurs ressources et dans leurs délais.

¹ Un accord valide se rapporte à un exploitant de pharmacie exerçant dans une pharmacie précise. La vente d'une pharmacie ou la relocalisation d'un exploitant de pharmacie exige la signature d'un nouvel accord lié au vaccin contre la COVID-19 pour tenir compte du changement d'exploitant de pharmacie ou d'emplacement.

² L'inscription au PUVG se rapporte à un exploitant de pharmacie exerçant dans une pharmacie précise. La vente d'une pharmacie ou la relocalisation d'un exploitant de pharmacie exige une nouvelle inscription au PUVG pour tenir compte du changement d'exploitant de pharmacie ou d'emplacement.

Admissibilité des patients

Les règles suivantes s'appliquent à l'interprétation des critères d'admissibilité des **tableaux 1, 2, 3 et 4** ci-dessous pour toute dose de vaccin.

Une personne est admissible à recevoir un vaccin contre la COVID-19 financé par l'État si elle vit, travaille ou étudie en Ontario ou si elle est ici pour un séjour prolongé, et si elle répond aux critères d'admissibilité applicables dans les tableaux ci-dessous. **Les personnes doivent avoir atteint l'âge d'admissibilité le jour de l'administration du vaccin pour toutes les doses dont l'admissibilité est déterminée par l'âge.**

On vérifiera et téléchargera dans le système COVAX_{ON} les antécédents de vaccination contre la COVID-19 des personnes qui ont reçu un vaccin contre la COVID-19 à l'extérieur de l'Ontario ou du Canada et qui communiquent avec le bureau de santé publique de leur localité. Selon le nombre de doses et les vaccins précédemment administrés (veuillez consulter le [Document d'orientation sur la COVID-19 à l'intention des personnes vaccinées à l'extérieur de l'Ontario et du Canada](#) accessible sur le [site Web du Ministère](#)), les pharmacies peuvent administrer une dose supplémentaire d'un vaccin à ARNm si cela est nécessaire pour achever une série de vaccins, conformément au document d'orientation « [Statut entièrement vacciné contre la COVID-19 en Ontario](#) » du Ministère.

Le consentement éclairé est requis pour administrer tout vaccin contre la COVID-19 à une personne admissible.

L'Ontario recommande les vaccins à ARNm comme vaccin privilégié pour tous les Ontariens. Toutefois, les personnes âgées de 18 ans et plus qui présentent des contre-indications comme une allergie confirmée aux composants des vaccins à ARNm ou refusent un vaccin à ARNm peuvent demander un vaccin à vecteur viral (vaccin de Janssen ou d'AstraZeneca / COVISHIELD) après un consentement éclairé. La province dispose d'un approvisionnement limité en vaccins à vecteur viral. Les pharmacies devraient collaborer avec leur bureau de santé publique pour déterminer comment les personnes admissibles (telles qu'elles sont définies ci-dessous) peuvent recevoir ces vaccins.

Le ministère de la Santé a publié une **recommandation préférentielle pour l'utilisation du vaccin de Pfizer-BioNTech contre la COVID-19 chez les personnes âgées de 12 à 29 ans**, conformément à la recommandation du Comité consultatif ontarien de l'immunisation (CCOI) et du [CCNI](#). Cette recommandation découle du fait qu'on a observé en Ontario un taux de myocardite ou de péricardite plus élevé chez les personnes âgées de 18 à 29 ans ayant reçu le vaccin de Moderna que chez ceux ayant reçu celui de Pfizer-BioNTech, particulièrement chez les hommes. Consultez les [recommandations de vaccination contre la COVID-19 pour les groupes particuliers](#) pour en savoir plus.

Les résidents des foyers de soins de longue durée, les résidents des maisons de retraite et les personnes âgées vivant dans d'autres habitations collectives (p. ex. résidences pour personnes âgées avec services, collectivités de retraités formées naturellement/immeubles d'appartements pour personnes âgées, habitations collectives pour les personnes souffrant de déficiences développementales, de problèmes de santé mentale et de toxicomanie, etc.) qui répondent aux critères stipulés dans le tableau ci-dessous ne sont admissibles qu'à une dose de vaccin administrée par une pharmacie lorsque celle-ci est administrée au foyer de soins de longue durée, à la maison de retraite ou dans une autre habitation collective par le personnel de la pharmacie. Le personnel, les travailleurs de soutien, les proches aidants essentiels, les bénévoles et les sous-traitants d'un foyer de soins de longue durée, d'une maison de retraite ou d'une autre habitation collective sont également admissibles aux doses administrées par les pharmacies, soit à la pharmacie ou soit au foyer/à l'habitation collective, pourvu qu'ils répondent aux critères d'admissibilité applicables qui figurent dans les tableaux ci-dessous. Les pharmacies doivent coordonner l'administration des vaccins avec le foyer de soins de longue durée, la maison de retraite ou l'habitation collective, ainsi qu'avec les bureaux locaux de santé publique et le propriétaire de la résidence/de l'habitation.

Les personnes fréquentant les cliniques mobiles en pharmacie sont soumises aux conditions d'admissibilité énoncées ci-dessous, le cas échéant. Pour plus d'informations, reportez-vous au document de questions et réponses pour les pharmacies, question 48.

Tableau 1 – Admissibilité à l'administration de la première* dose ou d'une dose unique**

<p>Produit vaccinal</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vaccin pédiatrique contre la COVID-19 de Pfizer-BioNTech (DIN 02522454)
<p>Critères d'admissibilité à l'administration de la première dose ou d'une dose unique</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les enfants âgés de 5 à 11 ans au moment de la vaccination
<p>Produit vaccinal</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vaccin contre la COVID-19 de Pfizer-BioNTech (la formulation destinée aux 12 ans et plus) [DIN : 02509210] • Vaccin contre la COVID-19 de MODERNA (DIN : 02510014)
<p>Critères d'admissibilité à l'administration de la première dose ou d'une dose unique</p> <ul style="list-style-type: none"> • Personnes âgées de 12 ans ou plus au moment de la vaccination <p>Remarque : Recommandation préférentielle pour l'utilisation du vaccin de Pfizer (la formulation destinée aux 12 ans et plus) chez les personnes âgées de 12 à 29 ans</p>
<p>Produit vaccinal</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vaccin contre la COVID-19 COVISHIELD (DIN : 02512947) • Vaccin contre la COVID-19 d'AstraZeneca (DIN : 09857655)

- Vaccin contre la COVID-19 de Janssen (DIN 02513153)

Critères d’admissibilité à l’administration de la première dose ou d’une dose unique

Personnes âgées de 18 ans ou plus au moment de la vaccination et qui :

- présentent des contre-indications comme une allergie confirmée aux composants des vaccins à ARNm, si la personne a été évaluée par un médecin / infirmier praticien approprié et que la pharmacie a reçu le document [Vaccination contre la COVID-19 : Formulaire sur les allergies](#) dûment rempli avant d’administrer le vaccin d’AstraZeneca/COVISHIELD ou de Janssen; ou
- ont demandé un vaccin à vecteur viral (refusé un vaccin à ARNm).

Remarque : À l’heure actuelle, la province dispose d’un approvisionnement limité en vaccins d’AstraZeneca/COVISHIELD et de Janssen. Les pharmacies devraient travailler avec leur bureau de santé publique pour déterminer comment les personnes admissibles (telles qu’elles sont définies ci-dessus) peuvent recevoir ces vaccins.

Tableau 2 – Admissibilité à l’administration de la deuxième dose**

Les règles qui suivent s’appliquent à l’interprétation des critères d’admissibilité du tableau 2 ci-dessous.

On recommande aux personnes ayant reçu une première dose du vaccin d’AstraZeneca/COVISHIELD (un vaccin à vecteur viral) de recevoir un vaccin à ARNm (Pfizer-BioNTech [la formulation destinée aux 12 ans et plus] ou Moderna) pour la deuxième dose, à moins d’une contre-indication. Les personnes ayant présenté une réaction allergique grave immédiatement après avoir reçu une première dose d’un vaccin à ARNm contre la COVID-19 peuvent en toute sécurité recevoir le même vaccin ou un autre vaccin à ARNm contre la COVID-19 pour les doses subséquentes après avoir consulté un médecin / infirmier praticien approprié. Consultez les [recommandations sur l’utilisation des vaccins contre la COVID-19 du CCNI](#) pour en savoir plus (voir le tableau 2 ci-dessous). Selon les recommandations du Comité consultatif national de l’immunisation ([CCNI](#)), il est maintenant préférable d’administrer un vaccin à ARNm à titre de deuxième dose chez les personnes ayant reçu une première dose du vaccin d’AstraZeneca/COVISHIELD, sur la base de nouvelles données probantes indiquant une réponse immunitaire possiblement meilleure avec un schéma de vaccination mixte et afin d’atténuer le risque possible de thrombocytopénie thrombotique immunitaire induite par le vaccin (TTIV) associée aux vaccins à vecteurs viraux.

Les personnes ayant reçu une première dose d’un vaccin à ARNm (Pfizer-BioNTech [la formulation destinée aux 12 ans et plus] ou Moderna) devraient se voir proposer le même vaccin à ARNm pour leur deuxième dose. Si le même vaccin à ARNm n’est pas facilement

accessible* ou si on ignore quel vaccin a été utilisé pour la première dose, un autre vaccin à ARNm peut être considéré comme interchangeable et devrait être offert pour achever la série de vaccins. Remarque : Un vaccin à ARNm suivi pour la deuxième dose du vaccin d'AstraZeneca ne constitue pas une série de vaccins interchangeables acceptable sauf si la personne présente une contre-indication aux vaccins à ARNm. * Veuillez prendre note que facilement accessible s'entend de facilement accessible au moment de la vaccination, sans délai ou perte de vaccin.

Les personnes qui ont reçu un vaccin à ARNm pour leur première dose devraient recevoir leur deuxième dose 8 semaines après la première dose. Les personnes qui ont reçu le vaccin d'AstraZeneca /COVISHIELD pour leur première dose devraient recevoir leur deuxième dose au moins 8 après la première dose. Les nouvelles données probantes indiquent que des intervalles plus longs entre la première et la deuxième doses des vaccins contre la COVID-19 entraînent une réponse immunitaire plus robuste et durable et une plus grande efficacité du vaccin. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez la [déclaration du CCNI](#). L'Ontario recommande fortement aux patients d'attendre 8 semaines après avoir reçu leur première dose avant de recevoir une deuxième dose. Toutefois, les personnes peuvent recevoir leur deuxième dose plus tôt que 8 semaines si nécessaire, avec un consentement éclairé. L'intervalle minimal approprié entre les doses devrait être déterminé à partir de la monographie du vaccin utilisé pour la première dose.

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous référer au document *Questions et réponses pour les fournisseurs de soins de santé au sujet des calendriers mixtes des vaccins à ARNm* accessible [ici](#) et au document *Administration du vaccin contre la COVID-19* accessible [ici](#).

Tableau 2 – Admissibilité à l'administration de la deuxième dose**

(veuillez consulter le préambule du tableau 2)

Produit vaccinal
<ul style="list-style-type: none"> • Vaccin pédiatrique contre la COVID-19 de Pfizer-BioNTech (DIN 02522454)
Critères d'admissibilité à l'administration de la deuxième dose
<p>Les enfants âgés de 5 à 11 ans qui ont reçu une première dose du vaccin de Pfizer peuvent recevoir une deuxième dose du vaccin pédiatrique de Pfizer si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 8 semaines se sont écoulées depuis leur première dose du vaccin de Pfizer; ou • moins de 8 semaines se sont écoulées depuis leur première dose, à condition que l'intervalle entre les doses soit conforme à la monographie du vaccin utilisé pour la première dose de la personne et que la personne ou son mandataire spécial ait donné son consentement éclairé à un intervalle plus court.
Produit vaccinal

- Vaccin contre la COVID-19 de Pfizer-BioNTech (la formulation destinée aux 12 ans et plus) [DIN : 02509210]
- Vaccin contre la COVID-19 de Moderna [DIN : 02510014]

Critères d’admissibilité à l’administration de la deuxième dose

Les personnes qui ont reçu leur première dose du vaccin d’AstraZeneca/COVISHIELD pourraient recevoir l’un des vaccins à ARNm (Pfizer [la formulation destinée aux 12 ans et plus] ou Moderna) comme deuxième dose peuvent recevoir leur deuxième dose si :

- au moins 8 semaines se sont écoulées depuis leur première dose; ou
- moins de 8 semaines se sont écoulées depuis leur première dose, à condition que l’intervalle entre les doses soit conforme à la monographie du vaccin utilisé pour la première dose de la personne et que la personne ou son mandataire spécial ait donné son consentement éclairé à un intervalle plus court.

Les personnes qui ont reçu leur première dose d’un vaccin à ARNm (Pfizer ou Moderna) peuvent recevoir un des vaccins à ARNm (Pfizer [la formulation destinée aux 12 ans et plus] ou Moderna) comme deuxième dose si :

- 8 semaines se sont écoulées depuis leur première dose; ou
- moins de 8 semaines se sont écoulées depuis leur première dose, à condition que l’intervalle entre les doses soit conforme à la monographie du vaccin utilisé pour la première dose de la personne et que la personne ou son mandataire spécial ait donné son consentement éclairé à un intervalle plus court.

Produit vaccinal

- Vaccin contre la COVID-19 COVISHIELD (DIN : 02512947)
- Vaccin contre la COVID-19 d’AstraZeneca (DIN : 09857655)

Critères d’admissibilité à l’administration de la deuxième dose

- Les personnes qui sont âgées d’au moins 18 ans et qui présentent des contre-indications comme une allergie confirmée aux composants des vaccins à ARNm OU qui ont reçu le vaccin à ARNm de Pfizer-BioNtech (la formulation destinée aux 12 ans et plus) ou de Moderna pour leur première dose et qui ont eu une réaction allergique grave ou une anaphylaxie à ce vaccin évaluée par un médecin / infirmier praticien approprié et documentée dans le document [Vaccination contre la COVID-19 : Formulaire sur les allergies](#) peuvent recevoir leur deuxième dose avec un vaccin à vecteur viral (par exemple, le vaccin d’AstraZeneca/COVISHIELD) si elles respectent les conditions suivantes :
 - 8 semaines se sont écoulées depuis l’administration de leur première dose du vaccin Pfizer-BioNTech ou du vaccin Moderna; ou
 - au moins 8 semaines se sont écoulées depuis l’administration de leur première dose du vaccin d’AstraZeneca / COVISHIELD; ou
 - moins de 8 semaines se sont écoulées depuis leur première dose, à condition que l’intervalle entre les doses soit conforme à la monographie du vaccin utilisé pour la première dose de la personne et que la personne ou son mandataire spécial ait donné son consentement éclairé à un intervalle plus court.

Remarque : À l'heure actuelle, la province dispose d'un approvisionnement limité en vaccins à vecteur viral. Les pharmacies devraient travailler avec leur bureau de santé publique pour déterminer comment les personnes admissibles (telles qu'elles sont définies ci-dessus) peuvent recevoir le vaccin.

Tableau 3 – Admissibilité à l'administration de la troisième dose ou de la dose de rappel**

Consultez les [Recommandations relatives à l'administration d'une troisième dose de vaccin contre la COVID-19](#) du Ministère pour les détails.

Les règles suivantes s'appliquent à l'interprétation des critères d'admissibilité du tableau 3 ci-dessous.

- Santé Canada a [approuvé l'administration](#) des vaccins contre la COVID-19 de PfizerBioNTech et de Moderna en doses de rappel après l'administration de la série primaire chez les personnes de 18 ans et plus.
- Le CCOI recommande les vaccins contre la COVID-19 de PfizerBioNTech et de Moderna en doses de rappel après l'administration de la série primaire chez les jeunes de 12 à 17 ans; il privilégie celui de PfizerBioNTech.
- On recommande aux personnes qui ont reçu le vaccin contre la COVID-19 d'AstraZeneca/de COVISHIELD pour leur deux premières doses de recevoir un vaccin à ARNm comme troisième dose ou dose de rappel.
- Les personnes ayant présenté une réaction allergique grave immédiatement après avoir reçu une première dose d'un vaccin à ARNm contre la COVID-19 peuvent en toute sécurité recevoir le même vaccin ou un autre vaccin à ARNm contre la COVID-19 pour les doses subséquentes après avoir consulté un médecin / infirmier praticien approprié. Consultez les [recommandations sur l'utilisation des vaccins contre la COVID-19 du CCNI](#) pour en savoir plus.
- Si une personne doit recevoir un vaccin à vecteur viral en troisième dose ou dose de rappel, le consentement éclairé devrait inclure une discussion sur le manque de données probantes concernant l'utilisation d'une dose supplémentaire de vaccin à vecteur viral contre la COVID-19 et le risque accru de thrombocytopénie thrombotique immunitaire induite par le vaccin (TTIV), de syndrome de fuite capillaire (SFC) et de syndrome de Guillain-Barré (SGB) après l'administration de vaccins à vecteur viral contre la COVID-19 ([CCNI, 2021](#)). Seules les personnes âgées d'au moins 18 ans peuvent recevoir un vaccin à vecteur viral en troisième dose ou dose de rappel.
- À l'heure actuelle, la province dispose d'un approvisionnement limité en vaccins à vecteur viral. Les pharmacies devraient travailler avec leur bureau de santé publique

pour déterminer comment les personnes admissibles (telles qu'elles sont définies ci-dessus) peuvent recevoir le vaccin.

- La série de vaccins de Janssen COVID-19 comprend une dose unique. Toutefois, les personnes qui ont reçu la dose unique du vaccin de Janssen sont admissibles à une dose supplémentaire ou de rappel conformément à la présente section. Dans cette section, les références aux personnes qui ont déjà reçu une série de deux doses du vaccin contre la COVID-19 doivent être interprétées comme incluant les personnes qui ont reçu la dose unique du vaccin de Janssen. En outre, pour les personnes immunodéprimées qui ont reçu le vaccin de Janssen à dose unique, les références dans cette section à une troisième dose doivent être interprétées comme signifiant une deuxième dose.
- Les personnes qui ont reçu une deuxième dose d'un vaccin à ARNm (Pfizer-BioNTech [la formulation destinée aux 12 ans et plus] ou Moderna) devraient se voir proposer le même vaccin à ARNm pour leur troisième dose ou leur dose de rappel, à moins que le même vaccin à ARNm ne soit pas facilement disponible* ou que le vaccin utilisé pour la deuxième dose soit inconnu, auquel cas, un autre vaccin à ARNm peut être considéré comme interchangeable et devrait être proposé.
*Remarque : « facilement disponible » signifie facilement disponible au moment de la vaccination sans délai ni perte de vaccin.
- On recommande que les résidents des foyers de soins de longue durée, les résidents des maisons de retraite, les personnes âgées (de 65 ans et plus) vivant dans d'autres habitations collectives et les personnes immunodéprimées reçoivent la dose complète du vaccin Moderna (100 mcg) ou Pfizer-BioNTech (la formulation destinée aux 12 ans et plus ou 30 mcg) pour les troisièmes doses ou les doses de rappel.³ Remarque : Le vaccin pédiatrique de Pfizer BioNTech (10 mcg) devrait être administré en troisième dose chez les enfants de 5 à 11 ans qui sont immunodéprimés.
- Dans le cas des personnes de tous les autres groupes de population notés au tableau 3 qui reçoivent une dose de rappel, on recommande ce qui suit :
 - Moderna : la dose complète (100 mcg) est recommandée pour les adultes de 70 ans et plus, tandis qu'une demi-dose (50 mcg) est recommandée pour les personnes de moins de 70 ans.
 - Pfizer-BioNTech (la formulation destinée aux 12 ans et plus) : la dose complète (30 mcg) est recommandée pour toutes les doses de rappel.⁴

³ Pour de plus amples détails, consultez les [recommandations du CCNI](#) et le [document d'orientation](#) du ministère intitulé : Recommandations relatives à l'administration d'une troisième dose de vaccin contre la COVID-19

⁴ Ibid

- Pfizer-BioNTech pédiatrique : une dose (10 mcg) doit être administrée en **troisième** dose aux enfants de 5 à 11 ans admissibles qui sont immunodéprimés.****
- Une personne âgée de 18 ans et plus qui a reçu ses doses à l'extérieur de la province et est considérée comme étant entièrement vaccinée en Ontario est admissible à une dose de rappel si au moins 3 mois (84 jours) se sont écoulés depuis la dernière dose. Une personne âgée de 12 à 17 ans qui a reçu ses doses à l'extérieur de la province et est considérée comme étant entièrement vaccinée en Ontario est admissible à une dose de rappel si au moins 6 mois (168 jours) se sont écoulés depuis la dernière dose.

Tableau 3 – Admissibilité à l'administration de la troisième dose ou de la dose de rappel⁵ (veuillez consulter le préambule du tableau 3)

Produit vaccinal

- Vaccin pédiatrique contre la COVID-19 de Pfizer-BioNTech (DIN 02522454)
- Vaccin contre la COVID-19 de Pfizer-BioNTech (la formulation destinée aux 12 ans et plus) [DIN : 02509210]
- Vaccin contre la COVID-19 de Moderna (DIN : 02510014)
- Vaccin contre la COVID-19 de COVISHIELD (DIN : 02512947)
- Vaccin contre la COVID-19 d'AstraZeneca (NIP : 09857655)
- Vaccin contre la COVID-19 de Janssen (DIN 02513153)

Critères d'admissibilité à l'administration de la troisième dose ou de la dose de rappel (pour les personnes immunodéprimées et qui nécessitent une série primaire à trois doses)

3^e dose pour les personnes immunodéprimées

- Les personnes âgées de 5 ans et plus (ou de 18 ans et plus, dans le cas des vaccins à vecteur viral) appartenant aux groupes de population modérément ou gravement immunodéprimés suivants, qui présentent une demande de consultation provenant de leur fournisseur de soins de santé OU qui prennent l'un des médicaments immunosuppresseurs énumérés [ici](#), si au moins 2 mois (56 jours) se sont écoulés depuis la réception de leur deuxième dose, ou à un intervalle d'au moins 28 jours selon les instructions par écrit d'un fournisseur de soins de santé :
 - Les personnes sous dialyse (hémodialyse ou dialyse péritonéale).

⁵ Pour l'instant, aucune personne ne recevra plus de 4 doses du vaccin contre la COVID-19, à moins qu'elle ne remplisse les conditions requises pour répéter toute la série de vaccins contre la COVID-19, comme indiqué dans le tableau 4.

- Les personnes recevant un traitement actif⁶ (p. ex. chimiothérapie, traitement ciblé, immunothérapie) pour une tumeur solide ou une hémopathie maligne.
- Les personnes qui ont subi une transplantation d'organe plein et qui reçoivent une thérapie immunosuppressive.
- Les personnes qui ont reçu une thérapie par lymphocytes T à récepteur antigénique chimérique (CAR-T) ou subi une transplantation de cellules souches hématopoïétiques (dans les 2 ans suivant la transplantation ou la thérapie immunosuppressive).
- Les personnes présentant un déficit immunitaire primaire modéré à sévère (p. ex. le syndrome de DiGeorge, le syndrome de Wiskott-Aldrich).
- Les personnes atteintes d'une infection par VIH ayant présenté une maladie définissant le SIDA **ou** une numération de CD4 $\leq 200/\text{mm}^3$ **ou** un pourcentage de CD4 $\leq 15\%$ **ou** (chez les enfants de 5 à 11 ans) une infection au VIH périnatale.
- Les personnes recevant un traitement actif avec les catégories suivantes de thérapies immunosuppressives : les thérapies cellulaires anti- B⁷, (anticorps monoclonaux ciblant CD19, CD20 et CD22), les corticostéroïdes à forte dose administrés par voie générale (consultez le [Guide canadien d'immunisation](#) pour la définition suggérée de stéroïdes à forte dose), les agents alkylants, les antimétabolites ou les inhibiteurs du facteur de nécrose tumorale (TNF) et autres agents biologiques qui sont significativement immunosuppressifs.

Remarque : Les pharmaciens peuvent vérifier si un patient est admissible à une troisième dose du vaccin contre la COVID-19 en fonction de son utilisation de l'un des médicaments immunosuppresseurs énumérés [ici](#) en examinant l'étiquette ou le reçu d'une ordonnance récente du patient ou son profil pharmaceutique. Si une personne présente une ordonnance visant un médicament qui ne figure pas dans la liste [ici](#), cette personne devrait être dirigée vers son fournisseur de soins de santé pour recevoir un formulaire/une demande de consultation pour une troisième dose du vaccin contre la COVID-19.

Produit vaccinal

⁶ Le traitement actif comprend les patients qui ont terminé un traitement au cours des trois derniers mois. Le traitement actif est défini comme la chimiothérapie, les traitements ciblés, l'immunothérapie, et exclut les personnes recevant une thérapie qui ne supprime pas le système immunitaire (p. ex. uniquement l'hormonothérapie ou la radiothérapie). Consultez la [Foire aux questions](#) (en anglais) de Santé Ontario/Action Cancer Ontario pour de plus amples renseignements.

⁷ Le traitement actif pour les patients recevant un traitement par déplétion des lymphocytes B comprend les patients qui ont terminé un traitement au cours des 12 derniers mois.

- Vaccin contre la COVID-19 de Pfizer-BioNTech (la formulation destinée aux 12 ans et plus) [DIN : 02509210]
- Vaccin contre la COVID-19 de Moderna (DIN : 02510014)
- Vaccin contre la COVID-19 de COVISHIELD (DIN : 02512947)
- Vaccin contre la COVID-19 d'AstraZeneca (NIP : 09857655)
- Vaccin contre la COVID-19 de Janssen (DIN 02513153)

Critères d'admissibilité à l'administration de la dose de rappel

Doses de rappel d'un vaccin à ARNm contre la COVID-19 pour les groupes suivants :

Admissibilité à la 1^{re} dose de rappel : (pour les personnes qui ont reçu une série primaire à deux ou trois doses)

- Toutes les personnes âgées de 18 ans et plus sont admissibles à une dose de rappel d'un vaccin à ARNm ou à vecteur viral si au moins 3 mois (84 jours) se sont écoulés depuis l'administration de la série primaire d'un vaccin contre la COVID-19.
- Les personnes âgées de 12 à 17 ans sont admissibles à une dose de rappel d'un vaccin à ARNm si au moins 6 mois (168 jours) se sont écoulés depuis l'administration de la série primaire d'un vaccin contre la COVID-19, y compris les personnes modérément ou gravement immunodéprimées qui ont reçu une série de trois doses d'un vaccin (voir *3^e dose pour les personnes immunodéprimées* ci-dessus⁸).
 - Remarque : Les personnes âgées de 12 à 17 ans peuvent, après avoir donné un consentement éclairé, recevoir leur dose de rappel moins de 6 mois (168 jours) après avoir reçu la série primaire d'un vaccin contre la COVID-19, pourvu que 3 mois se soient écoulés depuis celle-ci.

Admissibilité à la 2^e dose de rappel : (pour les personnes qui ont reçu une série primaire à deux doses et une dose de rappel)

- Selon les [recommandations](#) du Comité consultatif ontarien de l'immunisation, les résidents des foyers de soins de longue durée, des maisons de retraite, des unités de soins pour personnes âgées (65 ans et plus) vivant dans d'autres milieux collectifs offrant des services d'assistance et des services de santé (voir le présent [document d'orientation](#) pour des exemples) peuvent recevoir une deuxième dose de rappel (**quatrième dose**) d'un vaccin à ARNm, si au moins trois mois, ou 84 jours, se sont écoulés depuis la première dose de rappel (troisième dose).
- Remarque : Pour le moment, les personnes immunodéprimées qui ont terminé une série de trois doses et reçu une première dose de rappel ne sont pas admissibles à une deuxième dose de rappel (c.-à-d. une 5^e dose).

⁸ Les personnes (âgées de 12 ans et plus) qui recevaient un traitement actif exigeant une série primaire de trois doses sont admissibles à une dose de rappel, même si elles ne reçoivent pas de traitement actif à l'heure actuelle.

Tableau 4 – Admissibilité à la série de vaccins répétés contre la COVID-19

Il est recommandé de procéder à une revaccination et à l’administration d’une dose de rappel (le cas échéant) avec une série primaire d’un vaccin contre la COVID-19 répété à la suite d’une greffe chez les receveurs d’une greffe de cellules souches hématopoïétiques (GCSH), d’une transplantation de cellules hématopoïétiques (autologue ou allogénique), ainsi que les receveurs d’une thérapie par lymphocytes T à récepteur antigénique chimérique (CAR-T), étant donné la perte d’immunité à la suite de la thérapie ou de la greffe.⁹ [Le moment optimal pour la revaccination](#) devrait être déterminé au cas par cas en consultation avec l’équipe clinique.

<p>Produit vaccinal</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vaccin contre la COVID-19 de Pfizer-BioNTech (la formulation destinée aux 12 ans et plus) [DIN : 02509210] • Vaccin contre la COVID-19 de Moderna (DIN : 02510014) • Vaccin contre la COVID-19 de COVISHIELD (DIN : 02512947) • Vaccin contre la COVID-19 d’AstraZeneca (NIP : 09857655) • Vaccin contre la COVID-19 de Janssen (DIN 02513153)
<p>Critères d’admissibilité à la série de revaccination</p> <p>Les personnes qui ont déjà reçu une série de vaccins primaires contre la COVID-19 (plus une dose de rappel, le cas échéant) et qui reçoivent des greffes de cellules souches hématopoïétiques (GCSH), des transplantations de cellules hématopoïétiques (GCH) (autologues ou allogéniques) et les receveurs d’une thérapie par lymphocytes T à récepteur antigénique chimérique (CAR-T), étant donné la perte d’immunité à la suite de la thérapie ou de la greffe.</p> <p>Série de revaccination comprenant les première, deuxième et troisième doses, selon une demande de consultation d’un fournisseur de soins de santé.</p> <p>Le cas échéant, une dose de rappel peut être administrée si au moins 3 mois (84 jours) se sont écoulés depuis la revaccination avec une série complète de vaccins contre la COVID-19.</p>

* Consultez [ici](#) l’Avis de l’administrateur du 11 mai 2021 concernant la directive du ministère de la Santé d’interrompre l’administration de premières doses des vaccins contre la COVID-19 d’AstraZeneca/COVISHIELD financés par l’État dans les pharmacies de l’Ontario.

⁹ Conformément au [Guide canadien d’immunisation](#), les receveurs d’une GCSG devraient être considérés comme n’ayant jamais reçu de vaccin et doivent être revaccinés à la suite d’une greffe.

** Consultez [ici](#) la version la plus récente de l'Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Facturation pour connaître les restrictions liées à l'âge pour les vaccins selon les monographies de produits applicables.

Les pharmacies devraient être informées et se tenir au courant des indications officielles du vaccin, conformément à la monographie de produit approuvée par Santé Canada, y compris les renseignements concernant la posologie recommandée selon la monographie du produit. L'Ontario finance l'administration de troisièmes doses et des doses de rappel, en fonction des recommandations du CCNI, du médecin hygiéniste en chef et d'autres experts de la santé, comme il est mentionné dans les [Recommandations du Ministère](#) et les orientations du [CCNI et du CCOI](#).

Les critères d'admissibilité peuvent être mis à jour de temps à autre. Veuillez consulter le [site Web du Ministère](#) pour la version la plus récente du présent avis. Pour des détails sur le plan provincial de déploiement de la vaccination, veuillez visiter le [site Web du Ministère](#).

Avis de l'administrateur en chef précédents

- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario (à compter du 10 mars 2021).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Admissibilité (à compter du 22 mars 2021).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Admissibilité (à compter du 1^{er} avril 2021).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Admissibilité (à compter du 19 avril 2021).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Admissibilité (à compter du 30 avril 2021).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Admissibilité (à compter du 6 mai 2021).
- Avis de l'administrateur en chef : Interruption de l'administration de premières doses des vaccins contre la COVID-19 d'AstraZeneca/COVISHIELD financés par les fonds publics dans les pharmacies de l'Ontario (11 mai 2021).

- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Admissibilité (à compter du 13 mai 2021).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Admissibilité (à compter du 18 mai 2021).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration de la deuxième dose pour les personnes ayant reçu une première dose du vaccin contre la COVID-19 d'AstraZeneca/COVISHIELD dans les pharmacies de l'Ontario (21 mai 2021).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Admissibilité (à compter du 23 mai 2021).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Admissibilité (à compter du 31 mai 2021).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Admissibilité (à compter du 4 juin 2021).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Admissibilité (à compter du 14 juin 2021).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Admissibilité (à compter du 17 juin 2021).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Admissibilité (à compter du 25 juin 2021).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Admissibilité (à compter du 5 juillet 2021).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Admissibilité (à compter du 18 août 2021).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Admissibilité (à compter du 1^{er} septembre 2021).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Admissibilité (à compter du 8 septembre 2021).

- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Admissibilité (à compter du 1^{er} octobre 2021).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Admissibilité (à compter du 8 octobre 2021).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Admissibilité (à compter du 3 novembre 2021).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Admissibilité (à compter du 25 novembre 2021).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Admissibilité (à compter du 2 décembre 2021).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Admissibilité (à compter du 17 décembre 2021).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Admissibilité (à compter du 20 décembre 2021).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Admissibilité (à compter du 13 janvier 2022).

Renseignements supplémentaires :**Pour la facturation par les pharmacies :**

Veillez communiquer avec le service d'assistance du PMO pour les pharmacies
au : 1 800 668-6641.

Pour la distribution des vaccins contre la COVID-19 en pharmacie :

Veillez faire parvenir un courriel au Ministère à l'adresse : OPDPInfoBox@ontario.ca.

Pour de l'information et des ressources de planification relatives au vaccin contre la COVID-19 du Ministère :

Veillez consulter ce [site Web](#).

Pour les autres fournisseurs de soins et le public :

Veillez appeler la ligne INFO de ServiceOntario : 1 866 532-3161, ATS 1 800 387-5559.
Numéro ATS à Toronto : 416 327-4282.